



HAL
open science

Le régime juridique des infractions qualifiées de terrorisme au Sénégal : entre procédure exorbitante de droit commun et protection des droits et libertés consacrés

Songho Faye Dione, Mamadou Dia

► To cite this version:

Songho Faye Dione, Mamadou Dia. Le régime juridique des infractions qualifiées de terrorisme au Sénégal : entre procédure exorbitante de droit commun et protection des droits et libertés consacrés. *Revue africaine des sciences politiques et sociales*, A paraître, Numéro 49 - Juin 2024, 2024 (49), pp.408 - 434. hal-04611416

HAL Id: hal-04611416

<https://hal.science/hal-04611416>

Submitted on 18 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITÉ GASTON BERGER
REVUE AFRICAINE DE SCIENCE POLITIQUE ET SOCIALE

ISBN N° : 979-10-91817-02-8

EAN 9791091817028

Numéro 49 juin 2024

ISSN 2337-2796



Revue publiée avec le concours de la Banque Africaine de Développement & OSF



Editions Librairie Juridique Africaine



Revue Africaine de Sciences

Politique et Sociales No 49

JUIN 2024

DIRECTEUR DE PUBLICATION: PAPA OGO SECK

PROFESSEUR TITULAIRE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

- **Membre de l'Association Française Droit et Cultures**
- **Président de l'Association internationale pour la Recherche et le Développement en Afrique (ARDASENEGAL)**
- **Président Exécutif de l'Association des Juristes Africains(A.J.A)**
- **Membre de l'Académie Diplomatique Africaine**

COMITE SCIENTIFIQUE : COORDONNATEUR PR. SAMBA TRAORE

- **Pr. Babacar KANTE**
- **Pr. Mamadou GAZIBO (Montreal)**
- **Pr. Babaly SALL**
- **Pr Felwin SARR**
- **Pr. Augustin LOADA (BURKINA FASO)**
- **Pr. Tidjani ALOU (NIGER)**
- **Pr. Mamadou DIOUF (COLUMBIA NEW YORK)**
- **Pr. Daniel BOURMAUD (FRANCE)**
- **M. Cyrille GOUGBEDGI (BENIN)**
- **Dr. Ibrahima SILLA (UGB)**
- **Pr. Mbissane NGOM (UGB)**
- **Pr Bakary CAMARA (Bamako)**

COMITE DE REDACTION :

- Pr. Ismaila Madior FALL (UCAD)-
- Pr. Augustin LOADA (FASO)
- Pr. Lamine NDIAYE (UCAD)
- Pr. Andre CABANIS (FRANCE, Toulouse)
- Pr. Mamadou BADJI UASZ
- Pr. Mamoudou GAZIBO (Montreal)
- Pr Samba THIAM UCAD
- Pr Ibou SANE (UGB)
- Pr Mouhamadou Moustapha AIDARA (UGB)
- Pr Serge SOBZE CAMEROUN
- Pr GUY MPONDO CAMEROUN
- Pr Ibrahima DIALLO UGB

SECRETARIAT DE LA REDACTION :

- Secrétariat Science Politique
- SC. PO-SJP-UGB – Tel : (221) 33 961 23 56

Poste 1107 – 1355.

- Port : (221) 77 222 75 77
- Email ogoseck2003@yahoo.fr
- rasposr@gmail.com

SOMMAIRE

La démocratie en Afrique francophone: l'exemple des frontières mouvantes de la démocratie sénégalaise Une démocratie à géométrie variable Papa Ogo SECK	6
La permissivité normative en droit : réflexion à partir du droit public camerounais Serge François SOBZE & AZANTSA TSOPFACK Rubens	24
L'action collective des ressortissants camerounais en Occident. Une mobilisation extraterritoriale contre la politique gouvernementale des affaires diasporiques NGONO Louis Martin	60
QUELQUE ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES DE LA RECHERCHE ET DE L'ÉCRITURE DES TRAVAUX ACADÉMIQUES EN SCIENCES SOCIALES Ramses TSANA NGUEGANG	92
Vers la réception variable d'un droit de l'homme à un environnement sain dans la sphère du droit international Papa Amadou SALL	131

LA DELIMITATION DE LA RESPONSABILITE MEDICALE EN DROIT PUBLIC FRANÇAIS ET TCHADIEN

DERLEM DEOUNANG 155

La décentralisation territoriale en Afrique : d'hier à demain

Réflexion sur l'orientation des processus de décentralisation en Afrique francophone

EDJANGUE Gaëtan 187

RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE PROTÉGER ET VIOLATION DES ENGAGEMENTS CLIMATIQUES

SOBZE Serge François &

POMTE-LE Théodore 220

La CEDEAO après les défis ratés de la Vision 2020: l'impasse du processus d'intégration

Romaric Lucien Badoussi 252

LA SUBVENTION DE L'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT CONFESSIIONNEL AU CAMEROUN : EVOLUTION ET CONTOURS DE 1960 A NOS JOURS

Mohamadou Aminou 287

Le bouleversement juridique du nom de famille au Bénin au lendemain de la révision de son Code des Personnes et de la Famille

Lucien ASSOGBA 307

Essai d'une théorie juridique sur la protection du délégué du personnel en droit du travail camerounais

HAMOA HAMIDOU 331

Le conflit anglophone et la formation continue de l'État au Cameroun 357

Raymond MBEBI NDEMA

LA DIPLOMATIE CAMEROUNAISE FACE AU SEPARATISME ANGLOPHONE

By OWONA WOLFGANG Fernand Jr. 374

Le régime juridique des infractions qualifiées de terrorisme au Sénégal : entre procédure exorbitante de droit commun et protection des droits et libertés consacrés

The legal regime for offenses classified as terrorism in Senegal: between exorbitant common law procedure and protection of enshrined rights and freedoms

Songho Faye DIONE, Docteur en droit public,

&

Mamadou DIA 408

Le régime juridique des infractions qualifiées de terrorisme au Sénégal : entre procédure exorbitante de droit commun et protection des droits et libertés consacrés.

The legal regime for offenses classified as terrorism in Senegal: between exorbitant common law procedure and protection of enshrined rights and freedoms

Songho Faye DIONE, Docteur en droit public,

**Enseignant-vacataire à l'Université Alioune Diop de Bambey (UADB) /
Sénégal,**

songhofaye.dione@uadb.edu.sn

&

Mamadou DIA, Spécialiste en cyber droit,

**Enseignant à l'Université Numérique Cheikh Hamidou Kane (UNCHK) /
Sénégal,**

mamadou1.dia@unchk.edu.sn

Résumé

Le régime juridique des infractions qualifiées de terrorisme au Sénégal obéit à un encadrement normatif dérogatoire assujéti aux lois n° 2021-33 et n° 2021-34 du 23 juillet 2021 portant modification du Code pénal (loi 65-60 du 21 Juillet 1965) et du Code de procédure pénale (loi 65-61 du 21 Juillet 1965).

Ce régime juridique est dérogatoire au droit commun du fait de la nature du terrorisme avec toutes ses formes et manifestations. Il se justifie par la gravité des infractions terroristes et de l'impératif de réprimer les actes et les autres infractions qui leur sont connexes. En pratique, ce régime juridique présente des implications dans les phases non juridictionnelles et juridictionnelles de la procédure pénale. Pour la phase non juridictionnelle, il s'agit de la spécificité de l'enquête et de la poursuite. Concernant la phase juridictionnelle, on observe le cadre unique de l'instruction et le jugement « horizontal » des infractions qualifiées de terrorisme.

Mais le régime juridique de ---ces dernières limites les droits humains aux bénéfices des autorités politiques et administratives du fait, d'une part du mutisme

dans leur qualification en faveur d'une atteinte des droits et libertés causée par l'imprécision de l'incrimination et la facilitation de l'usage du droit pénal à des fins politiques. D'autre part, il est causé par la violation du droit pénal processuel dans la mise en œuvre des infractions terroristes, fondé sur les atteintes de droits, en premier temps du fait de la restriction des possibilités de recours, de la garde à vue, de la liberté provisoire, de la libération conditionnelle, de l'atteinte aux droits de la défense, de l'interdiction d'accorder des circonstances atténuantes et le sursis, entre autres. En second temps, on constate les atteintes de fait causé par la forte médiatisation de l'enquête et de l'instruction des infractions terroristes, et des atteintes résultant du traitement carcéral des personnes condamnées pour des faits terroristes.

Mots clés : Régime Dérogatoire, Terrorisme, Droit, Liberté, Sénégal.

Summary

The legal regime for offenses classified as terrorism in Senegal follows a derogatory normative framework subject to laws n° 2021-33 and n° 2021-34 of July 23, 2021 amending the Penal Code (law 65-60 of July 21, 1965) and of the Code of Criminal Procedure (law 65-61 of July 21, 1965).

This legal regime derogates from common law due to the nature of terrorism with all its forms and manifestations. It is justified by the seriousness of terrorist offenses and the imperative to repress the acts and other offenses related to them. In practice, this legal regime has implications in the non-jurisdictional and jurisdictional phases of criminal proceedings. For the non-jurisdictional phase, this concerns the specificity of the investigation and prosecution. Concerning the jurisdictional phase, we observe the unique framework of the investigation and the "horizontal" judgment of offenses qualified as terrorism.

But the legal regime of the latter limits human rights to the benefits of political and administrative authorities due, on the one hand, to the silence in their qualification in favor of an attack on rights and freedoms caused by the imprecision of the incrimination and facilitating the use of criminal law for political purposes. On the other hand, it is caused by the violation of procedural criminal law in the implementation of terrorist offenses, based on violations of rights, firstly due to the restriction of the possibilities of appeal, police custody, provisional release, conditional release, infringement of the rights of the defense, prohibition of granting mitigating circumstances and suspended sentence, among others. Secondly, we note the harm caused by the heavy media coverage of the investigation and investigation of terrorist offenses, and the harm resulting from the prison treatment of people convicted of terrorist acts.

Keywords: Special Regime, Terrorism, Law, Freedom, Senegal.

Introduction

La lutte contre le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, est devenue une priorité pour les acteurs du droit international, à savoir notamment les États et les organisations supranationales, depuis les événements du 11 septembre 2001 aux États Unis.

Sous-tendu par la résolution 1373 de 2001 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies¹, cette dernière appelle tous ses États membres à mettre en œuvre un certain nombre de mesures afin de renforcer leur capacité juridique et institutionnelle de lutte contre les activités terroristes sur le territoire national, au niveau régional et dans le monde entier.

À présent, nul ne peut nier que *« l'évolution de la menace terroriste a démontré la nécessité de lutter contre le terrorisme de manière globale. [...] Dans ses résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2395 (2017) et 2617 (2021), le Conseil de sécurité encourage les États Membres à envisager de mettre au point des stratégies nationales complètes et intégrées de lutte contre le terrorisme ainsi que des mécanismes d'application efficaces qui tiennent compte de l'attention qu'il convient de porter aux conditions conduisant au terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international. »*²

Cette lutte contre le terrorisme demeure une obligation pour les États et les organisations internationales car *« la commission d'actes terroristes constitue une atteinte particulièrement odieuse et intolérable au respect dû à la personne humaine et aux fondements mêmes de la démocratie. Le terrorisme est en effet une menace pour la population, les structures politiques, économiques ou sociales des États. Il représente un trouble grave à l'ordre et à la paix publiques en faisant régner l'intimidation ou la terreur. »*³

Au sens juridique, la lutte contre le terrorisme est faite par les États par le biais de l'adoption de législation spécifique pour réprimer cette forme de criminalité devenue partiellement asymétrique. En ce sens, le droit pénal et la procédure pénale prennent en compte l'encadrement normatif de ce phénomène avec ses caractères particuliers. Et généralement, le droit pénal et la procédure pénale autorisent un régime procédural fortement dérogoire au droit commun afin, principalement, de renforcer l'efficacité des actions allant de l'enquête jusqu'au jugement en passant par la poursuite et l'instruction. Cette lutte avec des

¹ Disponible sur : https://www.unodc.org/pdf/crime/terrorism/res_1373_french.pdf, consulté le 24/12/2023.

² *Stratégies complètes et intégrées de lutte contre le terrorisme*, Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT), 2022.

³ « Lutte contre le terrorisme et le crime organisé ; Défense, paix et sécurité ; Lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et le blanchiment », Projet de loi, France, 20 juin 2003.

moyens dérogatoires s'explique sur le fait que « *la férocité de l'acte terroriste porte atteinte à tous les principes moraux et juridiques de notre humanité. En cela, il ne mérite pas la paix.* »⁴

Pratiquement, le terrorisme constitue l'une des menaces les plus sérieuses pour l'Etat de droit, la démocratie, le libre exercice des droits humains et pour le développement économique et social. Il n'est jamais justifié, quels que soient sa cible et le lieu où l'infraction est préparée ou perpétrée.

En effet, « *les actes terroristes peuvent saper la règle de droit et les principes fondamentaux sur lesquels les traditions constitutionnelles et la législation des démocraties des États membres sont fondées. Ils sont commis contre un ou plusieurs pays, leurs institutions ou leur population, en vue de les menacer et de porter gravement atteinte aux structures politiques, économiques ou sociales de ces pays, ou de les détruire. [...] Le terrorisme est source de souffrance pour les victimes et pour leurs proches. Il détruit leurs espoirs et attentes personnelles et la base matérielle de leur subsistance, en les blessant, leur infligeant des tortures psychologiques et en étant cause de mort.* »⁵

En tout état de cause, « *il est désormais largement reconnu que, pour être efficaces et durables, les politiques de sécurité et les stratégies et pratiques de lutte contre le terrorisme doivent être fermement ancrées dans la protection des droits de l'homme et le respect de l'état de droit* »⁶ par les sujets du droit international même s'il est difficile de garantir le respect des droits humains dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

Pour bien traiter le sujet, il est opportun de passer au préalable par une élucidation des différents termes. En effet, par régime juridique, il faut entendre, selon le dictionnaire « La toupie », un « *système de règles de droit et de dispositions conventionnelles, formant un tout, qui s'applique à une ou à un groupe de personnes, à une situation, à une activité, à un métier, à un bien ou à une institution. Il organise les relations entre les personnes et entre les personnes et les choses relevant du même régime juridique. Pour que le régime juridique s'applique, il est nécessaire qu'il y ait une qualification juridique qui indique, au moyen de critères juridiques, quel est le régime de droit applicable.* »⁷ Quant aux infractions qualifiées de terrorisme, au Sénégal, elles sont circonscrites par l'article 279-1 de la loi n° 2021-33 du 21 juillet 2021, modifiant la loi 2016-29 du

⁴ GOZZI (M. H.), *Le terrorisme : essai d'une étude juridique*, Mise au point, Edition Ellipses, Paris, 2003, p. 5.

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A52001PC0521>, consulté le 24/12/2023.

⁶ « Protection des droits de l'homme, lutte contre le terrorisme et prévention de l'extrémisme violent », *Le HCDH*, 2020.

⁷ https://www.toupie.org/Dictionnaire/Regime_juridique.htm, consulté le 24/12/2023.

8 novembre 2016 qui, elle-même, modifie la loi n° 65-60 du 21 Juillet 1965 portant code pénal de la République du Sénégal.

Cet article du droit positif sus-évoqué dispose : « *constituent des actes de terrorisme punis de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsqu'ils sont commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but d'intimider une population de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque par la terreur :*

1. *les attentats et complots visés par les articles 72 à 84 du présent code ;*
2. *les crimes commis par participation à un mouvement insurrectionnel visés par les articles 85 à 87 du présent code ;*
3. *les violences ou voies de fait commises contre les personnes et les destructions ou dégradations commises lors de rassemblements et visées par l'article 98 du présent code ;*
4. *les enlèvements et séquestrations prévus par les articles 334 à 337 bis du présent code ;*
5. *les destructions, dégradations et dommages visés aux articles 406 à 409 du présent code ;*
6. *la dégradation des biens appartenant à l'Etat ou intéressant la chose publique prévue par l'article 225 du présent code ;*
7. *l'association de malfaiteurs prévue par les articles 238 à 240 du présent code ;*
8. *les atteintes à la vie prévues par les articles 280, 281, 284, 285 et 286 du présent code ;*
9. *les menaces prévues par les articles 290 à 293 du présent code ;*
10. *les blessures et coups volontaires prévus par les articles 294 à 298 du présent code ;*
11. *la fabrication ou la détention d'armes prohibées prévue par la législation sur les armes ;*
12. *la fabrication, l'acquisition, la possession, le transport, le transfert, par tout acteur non étatique, d'armes nucléaires, chimiques, biologiques et leurs vecteurs ;*
13. *les vols et extorsions prévus par les articles 364 et 372 du présent code ;*
14. *le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;*
15. *les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;*
16. *les atteintes à la défense nationale. »*

En fait, l'article 279-1 de la loi 2021-33 définit les « *actes terroristes* » comme incluant, entre autres, des actes susceptibles de « *troubler gravement l'ordre public* », « *l'association de malfaiteurs* » et « *les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication* », tous passibles de la réclusion criminelle à perpétuité. Rappelons que dans le sens de réprimer les actes terroristes, une modification a déjà été faite en 2016, à travers, d'abord, la loi n° 2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code Pénal (CP) et ensuite, celle n° 2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale (CPP).

Soulignons que la définition des infractions qualifiées de terrorisme au Sénégal, telle que circonscrite par l'article 279-1 de la loi n° 2021-33 relative au Code pénal est limitative car elle n'énumère que les actes terroristes en faisant abstraction du cadre terminologique du terrorisme lui-même. Se faisant, le législateur sénégalais ne s'est limité qu'à l'élément matériel pour circonscrire les actes qualifiés de terrorisme, comme son homologue de l'OUA⁸ dans la convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de 1999. Aujourd'hui, il est incontestable que ces approches restent restrictives et partielles dès lors qu'elles ne prennent pas en compte l'élément intentionnel qui est primordial pour la qualification de l'infraction de terrorisme.

En parallèle, dans un rapport de suivi renforcé du GIABA, en 2022⁹, il a été fait mention que cette nouvelle circonscription notionnelle des infractions qualifiées de terroristes au Sénégal rend « *possible la confiscation pour tous les aspects de l'infraction de financement du terrorisme et permettant de prendre des mesures pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la faculté du pays de geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation.* »¹⁰

Dans une logique englobante, même si l'ONU n'a pas encore élaboré une définition universelle du terrorisme, elle a accordé tout de même du crédit à celle donnée par Alex Peter SCHMID¹¹. Pour ce dernier, le terrorisme est « *une méthode d'action violente répétée inspirant l'anxiété, employée par des acteurs clandestins individuels, en groupes ou étatiques (semi-) clandestins, pour des raisons idiosyncratiques, criminelles ou politiques, selon laquelle par opposition à l'assassinat, les cibles directes de la violence ne sont pas les cibles principales. Les victimes humaines immédiates de la violence sont généralement choisies au*

⁸ <https://au.int/fr/treaties/convention-de-loua-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-le-terrorisme>, consulté le 25/12/2023.

⁹ Disponible sur : <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/images/fsrb-fur/GIABA-French-FUR-Senegal-2022.pdf>, consulté le 09/01/2024.

¹⁰ *Mesure de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*, GIABA, 3^{ème} rapport de suivi renforcé du Sénégal, juin 2022, p. 4.

¹¹ Alex Peter SCHMID (né le 3 novembre 1943 à Coire) est un chercheur néerlandais d'origine suisse en études du terrorisme et ancien responsable du Service de la prévention du terrorisme des Nations Unies.

hasard (cibles d'occasion) ou sélectivement (cibles représentatives ou symboliques) dans une population cible, et servent de générateurs de message. Les processus de communication, basés sur la violence ou la menace entre les (organisations) terroristes, les victimes (potentielles), et les cibles principales sont utilisés pour manipuler le public, cible principale, en faisant une cible de la terreur, une cible d'exigences, ou une cible d'attention, selon que l'intimidation, la coercition, ou la propagande, est le premier but ».¹² Actuellement, « la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) n'a pas encore élaboré sa définition, mais celle admise par l'ONU semble lui convenir. »¹³ Pour ce qui est de la procédure exorbitante de droit commun, elle peut être considérée comme une procédure qui permet de déroger aux règles communes applicables. Autrement dit, elle est une procédure spéciale et spécifique d'exception au droit commun. La protection des droits et libertés consacrés, à son tour, est un ensemble de mécanismes juridictionnel ou non qui permettent de garantir les droits et libertés assujettis dans l'ordre juridique.

De ce qui précède, la question fondamentale mérite d'être posée. Au préalable, avant de la formuler, un constat s'impose parce que, actuellement, au Sénégal, après l'adoption des lois n° 2021-33 et n° 2021-34 relatives au CP et au CPP, l'opposition politique, la société civile, les mouvements de contestation et de revendication, réunies au sein du Mouvement pour la Défense de la Démocratie (M2D), avaient crié au loup et dénonçaient des dispositions liberticides¹⁴. Sur cet ordre d'idées, *Human Rights Watch*, dans un article en ligne intitulé Sénégal : Deux nouvelles lois antiterroristes menaceraient les droits humains, publié le 05/07/2021, avait affirmé que « deux nouvelles lois antiterroristes du Sénégal pourraient assimiler les discours politiques et les manifestations pacifiques à des « actes terroristes », cibler les dirigeants syndicaux et élargir dangereusement les pouvoirs de surveillance de la police »¹⁵. Également, il est souligné dans cet article que la loi 2021-33 contient des termes flous comme c'est le cas avec la notion « d'incitation ». En pratique, « ceci met en danger les libertés des médias et la liberté d'expression, en fournissant une base potentielle pour poursuivre en justice des actes conformes à la liberté d'expression »¹⁶ et par ricochet, le droit d'association.

Ainsi, en conséquence, il est donc important de s'interroger sur la question de savoir : le régime juridique des infractions qualifiées de terrorisme au Sénégal,

¹² SCHMID (A. P.), JONGMAN (A.), *Political terrorism*, New Brunswick, Transaction books, 1988, 432 pages.

¹³ DIARRA (L.), *La CEDEAO face au terrorisme transnational : Mécanismes et stratégies de lutte*, Dakar, L'Harmattan, 2016, p 22.

¹⁴ <https://www.bbc.com/afrique/region-57615840>, consulté le 24/12/2023.

¹⁵ <https://www.hrw.org/fr/news/2021/07/05/senegal-deux-nouvelles-lois-antiterroristes-menaceraient-les-droits-humains>, consulté le 09/01/2024.

¹⁶ Idem (pour le lien).

parvient-il à concilier sa procédure exorbitante de droit commun à la protection des droits et libertés consacrés ?

Cela étant, le travail s'accrochera sur le caractère dérogatoire du régime juridique des infractions qualifiées terroristes et de la limitation des droits et libertés au Sénégal dans le cadre de son arsenal de lutte contre le terrorisme.

Pour la mise en lumière de l'interrogation fondamentale, le plan de ce travail sera structuré en deux grands axes et chacun d'eux en deux sous-parties. De ce fait, il conviendra d'étudier d'abord, le caractère dérogatoire du régime juridique des infractions qualifiées terrorisme au Sénégal (I). Et enfin, nous examinerons, la conciliation entre ce régime dérogatoire de lutte contre le terrorisme et la restriction des droits et libertés au Sénégal (II).

I- Un régime à caractère dérogatoire des infractions qualifiées terrorisme au Sénégal

Le dispositif juridique de lutte contre le terrorisme au Sénégal témoigne d'une expérience bien établie tirée logiquement de celle des pays qui sont confrontés à ce phénomène par l'adoption d'un régime dérogatoire au droit commun. En effet, « *le Patriot Act en sera l'illustration emblématique¹⁷ : des lois comparables ont été adoptées dans la plupart des pays libéraux fin 2001, notamment au Canada, au Royaume-Uni, en Allemagne et en France, les dispositifs retenus étant ensuite sans cesse renforcés.* »¹⁸

Ceci s'explique par l'apparition du nouveau terrorisme djihadiste se réclamant de l'État islamique ou d'Al-Qaïda, avec toutes ses conséquences gravissimes au plan politico-économique, social et sociétal (A). Cette lutte contre le terrorisme confère des responsabilités exorbitantes et particulières aux autorités non juridictionnelles et juridictionnelles dans le cadre de la procédure pénale assujetties par les lois n° 2021-33 et n° 2021-34 relatives au Code pénal et au Code de procédure pénale de la République du Sénégal (B).

A- Les justifications du caractère dérogatoire

Les actions terroristes consistent aux meurtres, aux prises d'otages et à la destruction de biens et de symboles. Leur incrimination permet d'associer ces infractions à « *un régime juridique particulier, dérogatoire à celui du droit pénal*

¹⁷ Élargissant la définition du terrorisme (section 802) et créant les statuts de « combattant ennemi » et de « combattant illégal », il autorise le développement des écoutes téléphoniques et la surveillance des communications électroniques, élargit les possibilités de perquisition (section 214) et de détention, réduit les droits de la défense et durcit les peines dans les affaires de terrorisme.

¹⁸ CHEVALLIER (J.), « l'Etat et le terrorisme », *Rapport de synthèse*, Edition de la Sorbonne – De Republica, 2022, p. 272.

commun, relatif aux moyens d'investigation et à la procédure criminelle »¹⁹ du fait de leur gravité (a) et de l'impératif de les réprimer rigoureusement (b).

Ainsi, « dans cette mesure, le terrorisme est présenté comme un phénomène distinct d'autres formes de criminalité, dont la prévention et la répression exigeraient un corps de règles singulier. »²⁰

a) La gravité des infractions terroristes

En France, l'incrimination de l'infraction de terrorisme « prend la forme de celles d'incriminations traditionnelles alors aggravées par la circonstance de terrorisme que constitue la « relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation »²¹. En bref, on a incriminé, ainsi, une sorte de gravité de second degré »²². Au Sénégal, « constituent des actes de terrorisme punis de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsqu'ils sont commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but d'intimider une population de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque par la terreur [...] »²³.

Dans ces deux pays, il a été incriminé l'infraction de terrorisme comme une sorte de fait gravissime. Ceci est dû aux conséquences que cette infraction peut engendrer dans la société car les Groupes Armés Terroristes (GAT) causent un grand nombre de blessés et de victimes, matériels ou immatériels. En effet, « les attentats terroristes dévastateurs contre des cibles vulnérables perturbent la vie quotidienne, répandent la peur et, dans le cas des sites religieux, visent également les croyances, l'identité, l'histoire et la dignité des personnes. »²⁴ Le terrorisme peut se manifester par une méthode de lutte fondée sur des violences intimidatrices (meurtres, sabotages, kidnapping, attentats explosifs...) employés généralement par des groupes révolutionnaires ou subversifs. Surtout avec l'utilisation d'Engins Explosifs Improvisés (EEI), y compris des mines, devenues « arme de prédilection des terroristes »²⁵ constaté dans la sous-région ouest-

¹⁹ DUBUISSON (F.), *La définition du « terrorisme » : débats, enjeux et fonctions dans le discours juridique*, Confluences Méditerranée, 2017/3 - n° 102, p. 36.

²⁰ Idem.

²¹ Art. 421-1, al. 1^{er}, Code pénal français.

²² BEAUSSONIE (G.), « Les regroupements de contentieux fondés sur la gravité du contentieux (terrorisme et criminalité organisée) », *Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole*, 2018, p. 117.

²³ Art. 279-1 de la loi 2021-33 du 23 juillet 2021 modifiant la loi 65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal de la République du Sénégal.

²⁴ <https://www.un.org/counterterrorism/fr/vulnerable-targets>, consulté le 01/01/2024.

²⁵ Afrique Renouveau, « Arme de prédilection des terroristes. Les engins explosifs improvisés sont bon marché et faciles à fabriquer », Août-Novembre 2019, <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/ao%C3%BBt-novembre-2019/arme-de-pr%C3%A9dilection-desterroristes>, consulté le 1 janvier 2024.

africaine, le terrorisme monte en puissance de jour en jour dans cette zone, n'épargnant pas le Sénégal.

Soulignons aussi l'utilisation de méthodes barbares des terroristes comme ce fut le cas, au Bénin, avec le massacre de populations civiles perpétrées à Kérou et Banikoara les 2 et 3 mai 2023. Ces massacres « *sonnent comme un virage stratégique dans l'action des groupes armés terroristes. De nombreuses personnes tuées par égorgement, des blessés graves et des personnes disparus sont des cas relevés* »²⁶.

En parallèle, l'impact de la violence engendré par les actions des terroristes sur les victimes et les populations peut avoir des conséquences d'ordres psychologiques et sur la santé publique. Sur cette ordre d'idées, Dominique VALLET et Maurice FERRERI avaient affirmé : « *les effets sur les victimes potentielles se développeront au-delà des victimes directes mais pourront concerner les impliqués bien au-delà de la zone immédiate de l'action terroriste. Ils sont importants à connaître pour mieux les appréhender et mettre en œuvre les réponses sanitaires adaptées.* »²⁷

Aussi, les actes terroristes peuvent être néfastes au plan économique, pouvant ainsi fragiliser les États. Par exemple, en 2019, « *l'impact du terrorisme sur l'économie mondiale était évalué à 26,4 milliards de dollars* »²⁸. En conséquence, ce phénomène est une entrave à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD)²⁹. Il compromet « *la paix et la sécurité globale et portent atteinte à l'exercice des droits humains. De même, ils participent à la réduction de l'activité économique (notamment dans des secteurs vulnérables tel que le tourisme), à la contraction des investissements, au ralentissement des échanges internationaux, à la dégradation du climat des affaires ainsi qu'à*

²⁶ BANOUTO, « Terrorisme : Les terroristes tuent 03 civils à Banikoara », 3 mai 2023, Bénin : les terroristes tuent 03 civils à Banikoara (banouto.bj), consulté le 01/01/ 2024; Daabaaru, « *Attaque armée à kérou : 18 personnes égorgées, une dizaine enlevée par des hommes armés. Les populations de Kaoubagou dans une psychose générale. Qu'a fait l'armée depuis l'attaque déjouée de novembre dernier ?* », 3 mai 2023, consulté le 01/01/2024.

²⁷ VALLET (V.) et FERRERI (M.), « Impacts psychologiques du terrorisme sur les victimes et la population générale », *Bull. Acad. Natle Méd.* 191, n° 2, 1019-1032, séance du 12 juin 2007, p. 1019.

²⁸ IEP, 2020.

²⁹ « *Les Objectifs de Développement Durable (ODD) définissent 17 priorités pour un développement socialement équitable, sûr d'un point de vue environnemental, économiquement prospère, inclusif et prévisible à horizon 2030. Ils ont été adoptés en septembre 2015 par l'ONU dans le cadre de l'Agenda 2030. Ils prennent la suite des Objectifs du Millénaire, huit objectifs couvrants les grands enjeux humanitaires (réduction de la pauvreté, de la faim, des maladies, accès à l'éducation) qui étaient destinés aux pays en développement pour la période 2000-2015. Cet agenda de développement a permis d'avancer sur la réduction de la pauvreté et de la faim mais a montré ses limites en termes de réduction des inégalités et pêchait par manque de transversalité. Les ODD entendent dépasser ces écueils en s'attaquant aux grands défis mondiaux dans leur ensemble.* » Disponible sur : <https://www.novethic.fr/entreprises-responsables/les-objectifs-de-developpement-durable-odd.html>, consulté le 01/01/2024.

l'augmentation des dépenses improductives des États dans le domaine sécuritaire. »³⁰

Au regard de toutes ces considérations, les maux que peut engendrer le terrorisme dans un État sont gravissimes car il crée « *un sentiment de méfiance et de suspicion généralisée au sein des populations, susceptible de fissurer le tissu social et d'en affecter la cohésion. »³¹*

Au plan économique, sécuritaire et psychologique, il est dévastateur de toute norme établie ; d'où l'impératif de le réprimer sous toutes ses formes et manifestations.

b) L'impératif de réprimer les actes terroristes

Les États, dans toute leur évolution, ont « *eu comme principale préoccupation, la sécurité. Qu'elle soit interne (protection des citoyens et de leurs biens) ou externe (défense des frontières et de la souveraineté de l'État), elle a accompagné le processus d'institutionnalisation »³² des États, « avec la centralisation du monopole par l'État de contrainte physique légitime. »³³ Ainsi, face aux actes terroristes, des réponses sont apportées par un double dispositif : préventif et répressif. Ce dernier, « *relevant de la souveraineté de chaque État, diffère d'un pays à un autre »³⁴ ; d'où la qualification de « droit répressif de la sécurité nationale »³⁵.**

Au vu de l'internationalisation de l'insécurité, la répression des actes terroristes peut être l'objet de la compétence des différents acteurs internationaux et régionaux notamment au sein des espaces juridiquement intégrés car « *la globalisation de la sécurité induit aussi une globalisation de la répression fondue dans un ordre répressif ad hoc renforcé par un système de contrôle atténué. »³⁶*

Cette répression des actes terroristes, pour être effective, nécessite d'instaurer des mécanismes juridiques et juridictionnels. C'est dans ce sens que la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU a établi un cadre

³⁰ « Analyse économique de l'impact de l'extrémisme violent en Tunisie », *Programme des Nations Unies pour le Développement en Tunisie*, 2021, p. 10.

³¹ « Le terrorisme au Bénin : Perceptions, actions et perspectives », *Friedrich Ebert Stiftung, CHRISTON éditions*, Cotonou, 2023, p. 109.

³² GUEYE (A. A.), *Le Sénégal face aux menaces asymétriques*, les Cahiers du CHEDS, Vol 1, Konrad Adenauer Stiftung, 2017, p. 42.

³³ Idem.

³⁴ GUEYE (A. A.), *La radicalisation en milieu carcéral*, les Cahiers du CHEDS, Vol 1, KONRAD ADENAUER STIFTUNG, p. 23.

³⁵ WARUSFEL (B.), « Le contentieux de la sécurité nationale », in 5^e colloque annuel de l'AFSDSD, Université de Lille 2, 28/09/2017, Atelier 3 : « Sécurité et défense face au terrorisme ».

³⁶ HENNETTE-VAUCHEZ (S.) et SLAMA (S.), *État d'urgence : l'émergence d'un droit administratif de l'ennemi ?*, AJDA 2017, 1801 ; GICQUEL (J.-E.), « Le droit de l'antiterrorisme. Un droit aux confins du droit administratif et du droit pénal », *JCP*, n° 40, 2017, p. 1039.

général pour lutter contre ce phénomène avec une large gamme de mesures répressives afin de sanctionner tout acte lié à la violence terroriste face à l'implantation, un peu partout, de groupes islamistes connectés à des réseaux de criminels surtout au Sahel³⁷.

Aujourd'hui, pour réprimer les actes terroristes, il est clair que « *la loi pénale s'envisage désormais comme un outil d'anticipation permettant à la répression de s'exprimer avant même que toute action ne soit commise* »³⁸, surtout avec l'appui des juridictions spécialisées créées dans ce sens.

A l'échelle mondiale, le cadre juridique de répression du terrorisme est constitué de traités et d'accords conformément à la stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU adoptée par l'Assemblée Générale (AG) dans sa résolution 60/288 en 2006³⁹. Cette stratégie est « *[...] un ensemble d'instruments adoptés à l'échelle mondiale contenant une série de normes juridiquement contraignantes devant permettre aux États de prévenir et de combattre le terrorisme international* »⁴⁰.

A l'échelle régionale, l'Union Africaine (UA) qui a pour rôle de « *défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses États membres* »⁴¹ a élaboré des stratégies normatives pour réprimer les actes de terrorisme. Parmi les normes de répression élaborées par l'union, nous pouvons citer entre autres : la convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999 et entrée en vigueur le 6 décembre 2002 ; le protocole à la convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, signé à Addis-Abeba le 8 juillet 2004 et entré en vigueur le 26 février 2014, en application de l'article 10⁴² du protocole ; le Plan d'action de 2002 relatif à la concrétisation des engagements et

³⁷ Exemple de l'affaire « air cocaïne » du Boeing 727-200 au Mali en septembre 2009.

Disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/180840/politique/affaire-air-cocaene-un-espagnol-un-fran-ais-et-un-malien-inculp-s-au-mali/>, consulté le 07/03/2024.

³⁸ Alix (V. J.), *Réprimer la participation au terrorisme*, Rev. sc. crim. 2014, p. 849. V. également : Catelan (N.), *Lutte contre le terrorisme*, Rev. sc. crim. 2015, p. 425 ; Mayaud (Y.), *La politique d'incrimination du terrorisme à la lumière de la législation récente*, AJ pén. 2013, p. 442 ; Beauvais (P.), *La nouvelle surveillance pénale*, Humanisme et justice, Mélanges dédiés à Geneviève Giudicelli-Delage, Dalloz, 2016, p. 259.

³⁹ La Stratégie antiterroriste mondiale, adoptée par la résolution 60/288 des Nations Unies reflète un consensus sans précédent concernant le cadre fondamental dans lequel doit s'inscrire l'action collective. À travers cette stratégie, les États membres de l'Organisation des Nations Unies se sont entendus sur une série de mesures concrètes visant à prévenir et à combattre le terrorisme. Cette stratégie reconnaît que la lutte contre le terrorisme doit se faire de façon globale et concertée car aujourd'hui aucun pays ne peut à lui seul lutter de manière efficace contre le terrorisme (Accès en ligne : <https://www.un.org/disarmament/fr/amd/strategie-antiterroriste-des-nations-unies/>).

⁴⁰ <https://scienceetbiencommun.pressbooks.pub/droitniger/chapter/chapter-1/#return-footnote-5-1>, consulté le 02/01/2024.

⁴¹ L'Acte constitutif de l'UA et le Protocole sur les amendements à l'acte constitutif.

⁴² « *Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification ou d'adhésion.* »

obligations des États membres dans la lutte contre le terrorisme⁴³ ; la Déclaration AHG/Decl.2 (XXX) sur le Code de conduite pour les relations interafricaines⁴⁴ ; et les résolutions (256) 2009 et (136) 2014⁴⁵.

Tous ces instruments juridiques précités traitent des actes terroristes, tels soient leurs formes et manifestations.

Rappelons que « *depuis quelques années les Nations Unies ont entrepris des négociations en vue de l'adoption d'une Convention globale de lutte contre le terrorisme* »⁴⁶. Mais jusqu'ici le projet n'a pas évolué.

En somme, de ce qui précède, il est clair que le mode spécial de répression du terrorisme est une réponse logique pour circonscrire la gravité des actions terroristes, nécessitant ainsi l'adoption de caractère dérogatoire avec des implications multiples.

B) Les implications du caractère dérogatoire

Le droit pénal sénégalais s'adapte de plus en plus aux problématiques terroristes. C'est pourquoi, il a été prévu un régime spécial régissant les infractions en la matière. Ce droit spécial a introduit des dérogations d'ordres non juridictionnel (a) et juridictionnel (b).

⁴³ Le Plan d'action de l'UA de 2002 relatif à la concrétisation des engagements et obligations des États membres dans la lutte contre le terrorisme a été adopté conformément à la Convention d'Alger de 1999 et à la résolution 1373 (2001) du CS des Nations Unies. Ce Plan d'action souligne l'importance de l'action conjointe, de la coordination et de la collaboration entre les États membres pour l'éradication du terrorisme sur le continent. Il contient également des dispositions spécifiques sur la surveillance et le contrôle des frontières, les mesures législatives et judiciaires, la répression du financement du terrorisme, l'échange d'informations et la coordination aux niveaux régional, continental et international.

⁴⁴ La Déclaration AHG/Decl.2 (XXX) sur le Code de conduite pour les relations interafricaines a été adoptée lors de la 30^{ème} session ordinaire, tenue à Tunis, du 13 au 15 juin 1994, par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement. Cette *Déclaration* « *a rejeté toutes les formes de discrimination, d'injustice, d'extrémisme et de terrorisme, et a condamné sans réserve, comme actes criminels, tous les actes, méthodes et pratiques terroristes. Cette décision a réitéré l'engagement des États membres à s'abstenir d'organiser, d'inspirer, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer les activités à caractère ou ayant des objectifs terroristes et de participer à de telles activités, mais aussi à prendre les dispositions opérationnelles nécessaires, afin que leurs territoires respectifs ne soient pas des lieux d'installation de camps d'entraînement ou d'endoctrinement au profit d'éléments et de mouvements terroristes, et de préparation et d'organisation d'actes terroristes et d'activités de déstabilisation* ».

⁴⁵ Les résolutions (256) 2009 et (136) 2014 de l'UA, prises pour lutter contre le financement du terrorisme, renforcer les capacités nationales et promouvoir la coopération internationale en matière de lutte antiterroriste, figurent dans la liste des efforts de l'UA pour contrer le terrorisme. Il faut ajouter à ces instruments la décision de l'UA, prise en 2009, sur l'incrimination et la répression du paiement des rançons aux groupes terroristes pour obtenir la libération des otages.

⁴⁶<https://scienceetbiencommun.pressbooks.pub/droitniger/chapter/chapter-1/#return-footnote-5-1>, consulté le 02/01/2024.

a- Les dérogations d'ordre non juridictionnel

Lors de la réforme de 2021⁴⁷, le législateur sénégalais a durci le dispositif pénal dans les infractions terroristes. Ce durcissement dans l'ordre non juridictionnel concerne les procédures d'enquête jusqu'à l'instruction définitive. La répression des phénomènes criminels a conduit à plusieurs réformes du *corpus* répressif sénégalais⁴⁸. À chaque modification, on sent le poids répressif sur les infractions terroristes. En effet, dans la phase des enquêtes, les pouvoirs des instructeurs sont désormais exceptionnels. Cette rigueur réside au fait que les actes terroristes sont qualifiés des « *infractions se rapportant à la paix publique* »⁴⁹. Selon l'article 677-26 du code de procédure pénale, les visites et perquisitions ainsi que les mesures conservatoires ou d'investigation peuvent être effectuées à toutes heures de jour et de nuit, sur autorisation du juge saisi, même sans le consentement de la personne au domicile de laquelle elles ont lieu ou de toute autre personne concernée. Le caractère exceptionnel de ces procédures d'enquête traduit la volonté du législateur sénégalais de réprimer tous actes terroristes. Contrairement aux dispositions de l'article 51 du Code de procédure pénale qui prévoit que les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt-et-une heures, les enquêtes menées dans le cadre des actes terroristes dérogent cette disposition.

La spécificité de l'enquête en matière de terrorisme ne s'arrête pas là. La durée de la garde à vue est exceptionnellement dérogatoire. Cela signifie que dans les cas de terrorisme, les autorités disposent d'un temps prolongé pour mener des investigations approfondies avant de décider des charges à retenir contre les suspects⁵⁰. Sa durée est prévue par l'article 677-28 du code de procédure pénale pour un délai de quatre-vingt-seize heures à la place de vingt-quatre heures prévues par l'article 55. Ce délai peut d'ailleurs être prorogé de deux nouveaux

⁴⁷ Loi n° 2021-34 du 23 juillet 2021 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale, JORS, 30 juillet 2021, N°7444.

⁴⁸ Sans être exhaustif, on peut relever les lois suivantes : Loi n° 2017-22 du 22 mai 2017 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal, JO n° 7020 du 15 juin 2017 ; Loi n° 2016-29 du 8 nov. 2016 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal, JO n° 6975 du 25 nov. 2016, p. 1613 ; Loi n° 2014-27 du 3 nov. 2014 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juil. 1965 portant code pénal, JO n° 6818 du 10 nov. 2014, p. 1359 ; Loi n° 2008-11 du 25 janv. 2008 portant sur la cybercriminalité, JO n° 6406 du 3 mai 2008 ; Loi n° 2007-01 du 12 fév. 2007 modifiant le code pénal, JO n° 6332 du 10 mars 2007, p. 2375 ; Loi n° 2007-02 du 12 fév. 2007 modifiant le code pénal, JO n° 6332 du 10 mars 2007, p. 2377 ; Loi n° 2004-20 en date du 21 juil. 2004 portant loi d'Amnistie (événements de la Casamance), JO n° 6181 du 11 sept. 2004 ; Loi n° 99-05 du 29 janv. 1999 modifiant certaines dispositions du code pénal, JO n° 5847 du 27 fév. 1999, p. 832.

⁴⁹ EHRENGARTH (É.), *Droit pénal spécial, Ellipses*, collection 2022, ISBN: 978-2-340-07180-3, ISBN: 978-2-340-07369-2, p. 163.

⁵⁰ DIAKHOUMPA (C.), *Traité théorique et pratique de procédure pénale*, 1^{ère} édition, Presses Universitaires du Sahel, 2015-2018, p. 100.

délais de quatre-vingt-seize heures chacun, sur autorisation du juge d'instruction ou du procureur de la République si le juge d'instruction n'est pas encore saisi. Dans le régime des infractions terroristes, l'article 677-25 prévoit que l'action publique se prescrit par trente ans et les peines prononcées se prescrivent par quarante ans révolus à compter de la date où la décision est devenue définitive. Cette disposition vise à assurer que les auteurs d'actes terroristes puissent être poursuivis et punis, même sur le long terme, reflétant la gravité et la menace continue que représentent de tels actes pour la sécurité publique⁵¹.

Le caractère dérogatoire des procédures de poursuites en matière de terrorisme s'explique par la nature politique de ce fléau que l'État considère la lutte comme une priorité pour préserver la sécurité nationale et la paix sociale. L'infraction pénale appelle ainsi à une répression adaptée à sa nature et à son envergure⁵². Il importe de préciser que le corpus pénal sénégalais a connu quelques réformes en matière de terrorisme, conçu pour prévoir et réprimer l'infraction dans toutes ses formes⁵³ et manifestations. Ainsi, l'État trace les voies⁵⁴ et procédures pour lutter contre les actes terroristes à travers un droit pénal dérogatoire au droit commun. Ces dérogations ne s'arrêtent pas dans le cadre extra-juridictionnel. Il importe d'étudier les dérogations qu'on peut appeler d'ordre juridictionnel.

b- Les dérogations d'ordre juridictionnel

Dans la poursuite des infractions terroristes, le Code de procédure pénale sénégalais⁵⁵ a introduit une compétence spéciale. Aux termes de l'article 677-27 de ce Code, il est créé un pool antiterroriste au tribunal de grande instance de Dakar qui comprend :

- une section d'enquêteurs spécialisés;
- une section spécialisée au parquet;
- un ou plusieurs cabinets d'instruction spécialisés.

Le droit processuel sénégalais pose ici une centralisation des poursuites⁵⁶ au niveau du tribunal hors classe de Dakar. Ainsi, tout procureur de la République saisi de faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les actes terroristes transmet, dans les soixante-douze heures de sa saisine, le dossier au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Dakar. L'article 677-28 du Code de procédure pénale évoque que lorsqu'au cours d'une information, le juge d'instruction d'un tribunal autre que celui de Dakar constate

⁵¹ LAZERGES, (C.), « Les désordres de la garde à vue », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2010/1 (N° 1), p. 275.

⁵² TOURÉ (P. A.), *Droit pénal général sénégalais*, Harmattan, 2023, p. 30-125.

⁵³ MENABE, (C.), « L'appréhension pénale du terrorisme », *Civitas Europa*, vol. 36, n° 1, 2016, pp. 171-177.

⁵⁴ GAUTIER (L.). « Les voies et les moyens de la lutte antiterroriste », *Pouvoirs*, 2016/3, n° 158 : 39-50.

⁵⁵ JORS, N°1628, 26 novembre 2016.

⁵⁶ CAMILLE, (M.), *Les modes de poursuite devant les juridictions pénales*, Thèse de doctorat, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2018. NNT : 2018PA01D019.

<https://theses.hal.science/tel-01878780>, consulté le 07/03/2024.

que les faits dont il est saisi peuvent constituer l'une des infractions rentrant dans l'une des catégories des actes de terrorisme du Code pénal, il se dessaisit soit d'office, après avis du Procureur de la République, soit sur réquisitions de celui-ci, au profit du cabinet d'instruction spécialisé du tribunal de grande instance de Dakar. Toute autre autorité judiciaire qui se saisit des poursuites et se rend compte que les infractions en cause rentrent dans la qualification d'actes terroristes doit se déclarer incompétente pour ensuite renvoyer le dossier au ministère public. Cette exigence est prévue par l'article 677-30 du Code de procédure pénale. Ladite compétence spéciale s'affirme également lorsqu'il y a une demande d'extradition. Au sens de l'article 677-30, la procédure d'extradition pour les personnes poursuivies d'actes de terrorisme est suivie devant la Cour d'appel de Dakar.

La spécialisation des procédures juridictionnelles dans la poursuite des infractions de terrorisme au Sénégal s'inscrit dans la centralisation de l'instruction au niveau d'une autorité plus outillée sur les questions en cause. Ce mouvement dérogatoire au droit commun pourrait encore s'amplifier demain tant il est vrai que, face à la menace terroriste, des propositions particulièrement sécuritaires émergent dans les travaux législatifs et le discours politique⁵⁷. La compétence du tribunal de grande instance de Dakar sur les actes de terrorisme a été rigoureusement réclamée par le juge sénégalais⁵⁸ en appliquant les dispositions de l'article 677-30 de la loi n° 2016- 30 du 08/11/2016 qui édicte seulement une prorogation de la compétence *ratione materiae* de ce tribunal pour les infractions terroristes en ce qu'elle rend cette juridiction compétente pour des faits commis en dehors de son ressort, sans toucher à l'ordre public judiciaire qui inclut les procédures particulières établies aux articles 566 et suivants en vertu desquelles les mineurs sont justiciables devant le tribunal pour enfants. La spécialisation juridictionnelle dans les infractions terroristes interroge le droit judiciaire sénégalais qui tend à s'affirmer dans la répression de ces infractions.

Cependant, comme certains⁵⁹ l'ont constaté, la qualité de cette réorganisation reste sujette à débat, vu que cela peut être traduit comme une violation des principes directeurs des droits humains consacrés dans le préambule de la constitution du Sénégal.

II- Un régime dérogatoire de restriction et de limitation des droits et libertés au Sénégal

⁵⁷ OLLARD (R.), « Vers un droit de la peine dérogatoire », *Lexbase*, October 6 2016. <https://www.lexbase.fr/article-juridique/34789888-doctrine-vers-un-droit-de-la-peine-derogatoire>, consulté le 07/03/2024.

⁵⁸ Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, Jugement n° 044bis/2018, Parquet n° 1838/2015, affaire opposant le Ministère Public à Mouhamadou SECK, assisté des avocats Souleymane DIAGNE et Abdoulaye SECK. <https://www.ahjucaf.org/sites/default/files/inline-files/MAMADOU%20SECK.pdf>, consulté le 07/03/2024.

⁵⁹ TELIKO (S.), « L'indépendance de la justice au Sénégal », *Les Cahiers de la Justice*, 3(3), 2019, p. 483-495.

Théoriquement, dans le cadre de la stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme⁶⁰, tous les États membres ont convenu d'une approche globale et intégrée pour circonscrire efficacement le terrorisme avec pour fondement le respect de l'État de droit et des droits humains⁶¹.

Toutefois, dans la pratique, il est difficile de confirmer le respect de cet idéal juridique de lutte contre le terrorisme à cause de quelques points problématiques comme le mutisme dans la qualification des infractions terroristes au moment de l'incrimination par le législateur sénégalais (A) et la manifeste violation du droit pénal processuel dans la mise en œuvre de ces infractions (B).

A- Le mutisme dans la qualification des infractions terroristes en faveur d'une atteinte des droits et libertés

Au regard de la loi 65-60 du 21 juillet 1965 actualisée portant code pénal du Sénégal, comme souligné précédemment, le terrorisme n'est pas lui-même défini, même si, dans le cadre de son incrimination, « *si l'acte est commis par une personne seule, son traitement par le droit pénal ne soulève guère de difficulté particulière. Il est poursuivi en tant qu'infraction grave contre les personnes (atteinte à la vie, enlèvement, séquestration, détournement de moyen de transport), contre les biens (destruction, dégradation...) y compris l'environnement ou contre la sûreté de l'État (groupe de combat, reconstitution de mouvements dissous).* »⁶² Si l'acte est commis par un groupe de personnes, de manière matérielle ou immatérielle, son incrimination englobe des éléments subjectifs qui ne rentrent pas forcément dans son champ. Et ainsi, la réalité en est que « *les personnes identifiées ne sont pas nécessairement arrêtées et que, dans la quasi-totalité des cas, les personnes jugées ne seront jamais que des exécutants, des hommes de main au sens propre du terme, pas « les principaux responsables* »⁶³. Tout ceux-ci découle de l'imprécision de l'incrimination des infractions terroristes au bénéfice des autorités administratives (a) et de la facilitation de l'usage du droit pénal à des fins politiques (b).

a- L'imprécision de l'incrimination des infractions terroristes au bénéfice des autorités administratives

La lutte pénale contre les infractions terroristes est une affaire d'incrimination reposant initialement sur la qualification d'une circonstance

⁶⁰ La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (A/RES/60/288) est un instrument unique qui vise à renforcer les efforts menés aux niveaux national, régional et international pour lutter contre le terrorisme. Disponible sur : <https://www.un.org/counterterrorism/fr/un-global-counter-terrorism-strategy>, consulté le 25/01/2024.

⁶¹ Résolution 1373 (2001) et 2178 (2014).

⁶² MASSE (M.), « La criminalité terroriste », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2012/1, p. 89.

⁶³ MASSE (M.), « La criminalité terroriste », *ibidem*, p. 90.

aggravante qui nécessite un cadre terminologique sérieux et objectif car « *la réaction au terrorisme (étant) d'abord une affaire d'incrimination* »⁶⁴.

Ainsi, il doit s'agir « [...] pour le législateur de saisir les réalités et de leur attribuer des qualifications juridiques adaptées »⁶⁵ avec toutes les infractions qui lui sont connexes ou accessoires comme les « *infractions à la législation sur les armes, recels, délits d'initiés, blanchiment, financement du terrorisme, terrorisme par non-justification de ressources, recel de malfaiteurs, participation aux groupes de combats et mouvements dissous, participation à une association de malfaiteurs en vue d'une infraction terroriste, recrutement en vue de participer à un groupement terroriste ou de commettre un acte terroriste* »⁶⁶.

Cette incrimination de l'infraction de terrorisme doit se conformer au respect de l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui déclare : « *le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.* »⁶⁷ Les deux derniers droit, à savoir : sûreté et résistance à l'oppression « *sont sans doute les plus méconnus ; ils représentent, paradoxalement, la base de notre droit pénal moderne* »⁶⁸.

On constate dans le droit positif sénégalais, plus particulièrement dans l'article 279-1 de la loi 2021-33, que le législateur n'a pas érigé d'infractions spéciales au terrorisme mais incrimine « [...] *des comportements très en amont d'hypothétiques actes terroristes [...], si bien que c'est en réalité un lien de causalité fantasmé qui fonde à ce stade la répression.* »⁶⁹

En conséquence, cette forme d'incrimination « politisée » instaure un régime totalement illisible et liberticide auquel les autorités administratives sont soumises car le manque de « *matérialité infractionnelle* »⁷⁰ leur laisse une marge de manœuvre étendue et imprécise au regard de la pratique. Cette imprécision de l'incrimination des infractions de terrorisme « *heurte dans sa cohérence un droit pénal objectif, protecteur des libertés individuelles, cette cohérence s'en trouve également affectée par la complexité du régime qui leur est applicable.* »⁷¹ Ainsi, soulignons que cette manipulation et/ou instrumentalisation de l'incrimination de

⁶⁴ MAYAUD (Y.), « La politique d'incrimination du terrorisme à la lumière de la jurisprudence récente », *AJ Pén.* 2013, p. 442 et s.

⁶⁵ LE MONNIER DE GOUVILLE (P.), « De la répression à la prévention. Réflexion sur la politique criminelle antiterroriste », *Les Cahiers de la Justice*, 2017/2, n° 2, p. 220.

⁶⁶ *Idem.*

⁶⁷ Disponible sur : <https://www.education.gouv.fr/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-du-26-aout-1789-10544#:~:text=Art..la%20résistance%20à%20l%27oppression>, consulté le 21/01/2024.

⁶⁸ BEAUSSONIE (G.) et SEGONDS (M.), « Droit pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2017/4, n° 4, p. 777.

⁶⁹ PONSEILLE (A.), « Les infractions de prévention, Argonautes de la lutte contre le terrorisme », *RDLF*, chron. n° 26, 2017, p. 6.

⁷⁰ DANA (A. Ch.), *Essai sur la notion d'infraction pénale*, Paris : LGDJ, 1982, p. 31.

⁷¹ PONSEILLE (A.), « Les infractions de prévention, Argonautes de la lutte contre le terrorisme », *ibidem*, p. 8.

l'infraction de terrorisme est une entrave à la cohérence interne du droit pénal qui porte atteinte à sa légitimité et à sa fonction même.

Sur cet ordre d'idées, on voit malheureusement que les autorités administratives ont vu augmenter leurs pouvoirs pour intervenir dans la prévention et la répression de la lutte contre le terrorisme grâce aux prérogatives qui leur ont été accordées en matière de renseignement, aux pouvoirs d'enquête renforcés et à la multiplication des mesures restrictives de nombreuses libertés pouvant être décidées, parfois même, sans fondement acceptable.

En conséquence, à défaut de respecter l'équilibre entre les prérogatives exorbitantes des autorités administratives et la préservation des droits et libertés des individus, on peut basculer dans la résistance à l'oppression surtout à cause des arrestations qui se font sur la base de simples soupçons, demeurant parfois le principe.

Dans un Etat de droit, le renforcement des pouvoirs de l'administration doit toutefois être accompagné d'un renforcement corrélatif des garanties offertes aux citoyens. En effet, les manquements dans l'incrimination de l'infraction de terrorisme, au Sénégal, ont instauré un déséquilibre entre la préservation d'une action efficace de l'administration et la garantie des libertés et des droits fondamentaux consacrés et protégés. Les extensions des pouvoirs de l'administration dans ce cadre sont excessives au regard des objectifs poursuivis et les dispositions proposées ne sont pas assorties de garanties suffisantes pour les personnes concernées, remettant en cause les principes de l'État de droit, dont la protection des libertés et des droits fondamentaux est le socle en toutes circonstances.

En plus, par ricochet, à titre d'exemple, nous pouvons citer entre autres, comme mesures administratives exorbitantes engendrées par l'imprécision de l'incrimination de l'infraction de terrorisme, souvent fondé par des objectifs purement politiques, l'instauration des périmètres de protection pour assurer la sécurité d'événements ou de lieux particulièrement exposés, la fermeture des lieux de culte, la mise en place des contrôles administratifs et des mesures de surveillance individuelle, prises à l'égard des opposants politiques, des mouvements de contestation et de revendication, et de la société civile.

Cela étant, le manque d'objectivité et de pragmatisme dans l'incrimination de l'infraction de terrorisme est un moyen qui peut faciliter l'usage du droit pénal à des fins purement politiques dans la lutte contre le terrorisme.

b- La facilitation de l'usage du droit pénal à des fins politiques

Le phénomène des menaces asymétriques parmi lesquels le terrorisme est principalement pensé par le législateur sénégalais, en termes d'abord de politique, bien davantage qu'en termes de sécurité intérieure. Cela affirme la dépendance du droit pénal aux positions politiques du législateur en matière de sécurité jusqu'à

la consécration textuelle des lois 2021-33 et 2021-34 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale sénégalais.

La politique pénale, sur cet azimut, est sous l'impulsion de la majorité parlementaire à l'assemblée nationale, traduisant ainsi la ferme volonté d'un groupe qui peut être « mécanique » et engager une politique criminelle nationale au nom de tous.

Sur cette transformation du rôle du droit pénal dans les politiques de sécurité en matière de terrorisme, nous constatons une complicité entre les différents acteurs de la chaîne de lutte. Cette complicité se manifeste généralement par une limitation de l'exercice des libertés publiques décrétées durant les périodes de circonstances exceptionnelles comme l'état d'urgence.

Au regard du cadre pénal de l'incrimination de l'infraction de terrorisme qui est considéré comme un crime, de manière critique et constructive, face aux défis sécuritaires actuels, ce cadre de lutte est sous une influence directe des autorités politiques, sous-tendue par le fait qu' « *il incombe à l'État, dans chaque cas particulier en question, de démontrer que ces conditions sont remplies et que les lourdes conséquences du recours au droit pénal, et les sanctions particulières imposées, sont justifiées.* »⁷²

Rappelons qu'il y a une compétence partagée entre le législateur et le pouvoir exécutif pour la mise en place de loi pour lutter contre le terrorisme. Au regard du droit international des droits humains, ces lois doivent se faire « *dans le respect des obligations internationales et des bonnes pratiques, tout en garantissant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y inclus les droits spécifiquement liés au système de justice pénale, comme le droit à un procès équitable, mais aussi les droits plus généraux au niveau de la société.* »⁷³

Malheureusement, cet idéal est biaisé dans la pratique car l'acquisition excessive de pouvoir par l'administration dans le cadre de la lutte contre le terrorisme aboutit à des détentions arbitraire pour museler les mouvements d'opposition et la société civile sous prétexte de : l'appel à l'insurrection, l'atteinte à la sûreté de l'État, apologie du terrorisme, association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste, complot contre l'autorité de l'État, acte visant à compromettre la sécurité publique et le trouble politique grave.

Au-delà même de l'usage du droit pénal à des fins politiques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, on constate que cette politisation s'étend sur toute la chaîne de la procédure pénale du fait de la fragilité des mécanismes mis en œuvre. En effet, les limites des institutions de lutte contre le terrorisme sont

⁷² DUFFY (H.) et PILLAY (R.) et BABICKA (K.), « La lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme devant les tribunaux : guide d'application de la directive européenne 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme à l'intention des juges, des procureurs et des avocats », *Droits de l'homme en pratique (HRIP)*, Novembre 2020, p. 6.

⁷³ Extrait de la Recommandation n°1 des Recommandations de La VALETTE : « incorporer les outils internationaux et régionaux contre le terrorisme dans le droit national et élaborer des lois anti-terrorisme en temps opportun et conformes aux droits de l'homme et libertés fondamentales », *Global Counterterrorism Forum*, 2021, p. 3.

expliquées, entre autres, par le fait que leurs objectifs sont souvent détournés à des fins politiciennes car les règles d'organisation et de fonctionnement de ces institutions sont conduites par les détenteurs du pouvoir dans l'optique de servir leurs propres intérêts. Ainsi, souvenons-nous des paroles de l'ex-Président américain Barack OBAMA⁷⁴ lors de sa visite au Ghana en 2009 lorsqu'il disait : « *L'Afrique n'a pas besoin d'hommes forts, mais de fortes institutions* »⁷⁵. De cette assertion, nous pouvons déduire que nos institutions et mécanismes de lutte sont fragiles et faibles. Cette faiblesse ne vient pas ex-nihilo. Elle est causée par plusieurs facteurs parmi lesquels nous pouvons citer: « *[...] des régimes politiques fonctionnant sans le consentement généralisé des administrés ; [...] ; une prédominance des relations sociales organisées sur un mode personnel, reposant sur des privilèges et la hiérarchie sociale ; des lois appliquées au cas par cas ; des droits de propriété fragiles ; et le présupposé que tous les individus ne sont pas égaux.* »⁷⁶

En somme, ces insuffisances précitées expliquent, en partie, le manque d'objectivité et d'unanimité des mécanismes élaborés et mis en œuvre dans le cadre de l'encadrement pénal du terrorisme, aboutissant ainsi à la violation du droit pénal processuel.

B- La violation du droit pénal processuel dans la mise en œuvre des infractions terroristes

Le droit pénal est la seule branche du droit qui porte atteinte gravement à la liberté et aux droits civiques, voire politiques. C'est pourquoi, son application doit respecter certaines procédures. Il a été remarqué que le droit spécial appliqué dans les infractions terroristes conduit à certaines violations apportées par la réglementation (a) et parfois liées aux circonstances de l'application de cette réglementation (b).

a- Les atteintes de droit

Dans les infractions qualifiées terroristes, le législateur a prévu des mécanismes dérogatoires au droit commun qu'il soit de fond ou de forme. Cette qualification est liée au mobile de l'infraction, pas simplement à l'acte matériel. L'application du droit pénal spécial laisse entrevoir des atteintes à la procédure pénale. Le juge sénégalais applique ce droit pénal spécial à chaque fois qu'il a relevé que « *l'inculpé est poursuivi pour des faits susceptibles de causer de sérieux troubles à l'ordre public* » et retenu « *qu'il s'agit d'actes terroristes qui ont un impact négatif sur la situation économique, sociale et même politique d'un pays* »⁷⁷. Les individus accusés d'infractions terroristes peuvent se voir limiter

⁷⁴ Barack OBAMA est le 44^{ème} Président américain (en fonction du 20 janvier 2009 au 20 janvier 2017.) Il est né en 1961 à Hawaii.

⁷⁵ https://www.lepoint.fr/afrique/quand-la-fragilite-des-institutions-des-etats-africains-est-questionnee-15-07-2020-2384410_3826.php, consulté le 22/01/2024.

⁷⁶ Idem (au lien précédent).

⁷⁷ Cour suprême du Sénégal, Arrêt n° 05 du 03 février 2022 en matière pénale, Affaire numéro J/426/RG/2021 du 29 décembre 2021, Ae B Ae Aa (Représenté par Me Ciré Cléodor LY) contre Ministère public, Audience du 03 février 2022. Référence complète : Sénégal, Cour suprême, n° 05, le 03 février 2022.

dans leurs droits de faire appel ou de contester certaines décisions judiciaires. Cela peut inclure des restrictions quant aux types de recours disponibles ou aux délais pour les déposer. Les procédures de garde à vue peuvent être modifiées dans le contexte des infractions terroristes. Cette modification extensive est prévue par l'article 677-28 du Code de procédure pénale. Les individus accusés d'infractions terroristes peuvent faire face à des restrictions accrues quant à la possibilité d'obtenir une liberté provisoire en attendant leur procès. Le juge sénégalais n'est pas enclin à accorder une quelconque liberté provisoire lorsque l'infraction peut avoir une qualification terroriste⁷⁸. Les critères pour accorder la liberté provisoire peuvent être plus stricts. Les garanties procédurales liées aux droits de la défense, tels que le droit à un avocat et le droit de présenter des preuves en sa faveur, peuvent être restreintes dans le cadre des infractions qualifiées terroristes. Par exemple, certaines informations ou preuves sensibles peuvent être classées ou inaccessibles à la défense.

Ces atteintes aux garanties procédurales sont souvent justifiées par la nécessité de lutter efficacement contre le terrorisme et d'assurer la sécurité nationale. Cependant, elles suscitent souvent des débats et des préoccupations en raison du risque de violation des droits fondamentaux des individus. Il est important de noter que ces mécanismes dérogatoires doivent être soigneusement équilibrés pour garantir à la fois la sécurité publique et le respect des droits individuels.

Dans la répression du terrorisme, de nombreux États, y compris le Sénégal, ont mis en place des mesures spécifiques visant à renforcer la lutte contre ce type d'infraction. Ces mesures peuvent souvent se traduire par des atteintes ou des restrictions aux garanties et procédures habituelles en matière pénale, y compris dans le domaine de l'application des peines. La répression des actes terroristes crée des limitations strictes sur la possibilité d'accorder la libération conditionnelle aux individus condamnés pour des infractions terroristes. Il est également interdit au juge d'appliquer des circonstances atténuantes et des mesures de sursis.

Ces atteintes sont souvent justifiées par la nécessité d'assurer la sécurité nationale et de lutter efficacement contre le terrorisme. Cependant, elles soulèvent également des questions de protection des droits fondamentaux des individus, et l'équilibre entre la sécurité nationale et les droits individuels est souvent un sujet de débat et de controverse au regard des faits et des enquêtes qui sont abordés en ce sens.

b- Les atteintes de fait

Les atteintes de fait dans le contexte de la répression du terrorisme se réfèrent à des actions concrètes qui, bien que ne découlant pas directement de la loi,

⁷⁸ L'arrêt n° 319 du 4 novembre 2021 de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar, <https://juricaf.org/arret/SENEGAL-COURSUPREME-20220203-05>, consulté le 07/03/2024.

peuvent avoir des conséquences préjudiciables sur les droits et la présomption d'innocence des personnes impliquées dans des enquêtes et des procédures judiciaires liées aux infractions terroristes. Dans certaines affaires liées au terrorisme, il peut y avoir une médiatisation intensive de l'enquête et de l'instruction. Cette médiatisation peut prendre différentes formes, notamment des conférences de presse officielles, des fuites d'informations non autorisées vers les médias, ou une couverture médiatique excessive. Ces actions peuvent avoir des conséquences graves sur les droits des personnes impliquées, notamment sur la présomption d'innocence.

La tenue de conférences de presse officielles révélant des détails spécifiques de l'enquête ou étalant les renseignements obtenus peut être considérée comme une atteinte au secret des enquêtes posé par l'article 11 du Code de procédure pénale. Les informations divulguées publiquement peuvent influencer l'opinion publique et créer un préjugé défavorable à l'égard des personnes impliquées, compromettant ainsi la présomption d'innocence et les droits de défense qui sont consacrés.

Lorsque des informations préliminaires ou des détails sensibles sur l'enquête sont rendus publics avant même la conclusion de l'instruction, cela peut porter atteinte à la présomption d'innocence des personnes impliquées. Les accusés ont le droit d'être considérés comme innocents jusqu'à ce que leur culpabilité soit prouvée au cours d'un procès équitable. Les affaires Saer KÉBÉ⁷⁹ et Alioune NDAO⁸⁰ qui défrôlaient la chronique sénégalaise, suggèrent que ces atteintes ont eu lieu dans des contextes spécifiques. Tous les renseignements liés à l'évolution des enquêtes et les personnes impliquées ainsi que leur degré d'implication étaient connus du grand public avant même qu'elles ne fussent jugées. Dans l'affaire dite Saer KÉBÉ⁸¹, le Directeur régional de la sécurité de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Dakar a dénoncé à la police nationale l'envoi sur la page Facebook de ladite Représentation diplomatique, le 26 avril 2015 à 13h14, d'un post ainsi libellé : « *Vous soutenez Israël mais vous le regretterez et nous les jeunes sénégalais révolutionnaires nous attaquerons tous vos intérêts et Israël sera détruit. Vous êtes des terroristes. Nous préparons des attentats contre l'ambassade d'Israël au Sénégal à Dakar [...] et vous serez détruit. Vive le*

⁷⁹ Saer KEBE a été arrêté en mai 2015 pour « apologie du terrorisme » après avoir posté des commentaires sur la page Facebook de l'ambassade américaine au Sénégal.

⁸⁰ Il avait été arrêté en octobre 2015 pour apologie du terrorisme. L'imam NDAO a été jugé en même temps que trente autres personnes. Ils ont été poursuivis pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste et blanchiment de capitaux dans le cadre d'activités terroristes, en bande organisée, d'actes terroristes par menace et complot et d'apologie du terrorisme et financement du terrorisme en bande organisée.

⁸¹ Cour d'appel de Dakar (Sénégal), Tribunal de grande instance hors classe de Dakar, Chambre criminelle spéciale, n°028/2019, le 10 avril 2019.

Hamas ». Plusieurs *posts* s'en sont suivis faisant l'apologie du terrorisme. La presse a fait de cette affaire un grand tollé.

La médiatisation excessive de ces cas peut potentiellement influencer l'opinion publique, créer des préjugés défavorables, et affecter le déroulement équitable des procédures judiciaires.

Il est important de noter que la médiatisation excessive peut également mettre en danger la sécurité des personnes impliquées et de leur famille, des témoins, et des enquêteurs, tout en compromettant l'intégrité de l'enquête. Pour préserver les droits fondamentaux des individus, il est essentiel de respecter les principes de confidentialité des enquêtes et de protéger la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit rendue.

Concernant le traitement carcéral des terroristes et présumés terroristes, dans un entretien avec M. Saer KEBE, le 06/03/2024, il nous a fait savoir les conditions difficiles qu'il a eues à vivre en prison. En effet, arrêté par les éléments de la Brigade d'Intervention Polyvalente (BIP) de la police nationale sénégalaise en Mai 2015 pour « apologie du terrorisme », il passa à la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Mbour, puis à *Reubeuss* pour finir au Cap manuel où il était considéré comme un Détenu Particulièrement Surveillé (DPS) juste parce qu'il est présumé terroriste après avoir posté des commentaires sur la page Facebook de l'ambassade américaine au Sénégal.

Dans les locaux où il était surveillé à *Reubeuss* par les Eléments Pénitentiaires d'Intervention (EPI) qui, très souvent, l'ont harcelé avec des insultes et autres injures, il n'avait droit qu'à trente (30) minutes de cour sur vingt-quatre (24) heures sans possibilité de discuter avec qui que ce soit. En cas de problème avec les EPI, il était amené en cellule d'isolement pour soixante-douze (72) heures. Cette cellule était tellement étroite et noir qu'il avait des problèmes de vision une fois reconduit dans sa chambre après l'écoulement du délai de correction.

Aussi, il n'avait droit à aucune information télévisée ou radiodiffusée. Sa chambre, se trouvant au niveau deux (2) n'était ni aérée, ni ventilée avec une chaleur excessive et une situation dégradante. Après quatre années de détention dans ces conditions inhumaines pour un présumé terroriste, il est acquitté pour les chefs d'inculpations relatifs à l'« apologie du terrorisme » qui sont disqualifiés en « de simples menaces sans ordre, ni condition » et condamnés à trois mois de sursis sans indemnisation ni mesure d'accompagnement ni de traitement psychologique. Et « *pourtant, lors de son interrogatoire, l'accusé avait clamé son innocence. « Je ne reconnais pas les faits. Je ne suis pas un terroriste et je suis contre le terrorisme* », déclarait l'accusé qui se dit « moustarchidine » et décrit

comme un brillant élève. Sur les raisons de ses publications, Saër KEBE a expliqué qu'il avait été choqué par des images qu'il a vues sur YouTube, en faisant des recherches pour un exposé sur le rôle des Américains dans le processus de décolonisation au Proche-Orient. « J'ai vu des femmes enceintes et des enfants massacrés comme des mouches, lors d'un bombardement à Gaza. Cela m'a choqué. Ainsi, j'ai fait les posts pour dénoncer cette injustice. J'ai agi sous la colère, mais les menaces d'attentat n'étaient pas réelles, mais juste pour défendre la cause palestinienne »⁸², s'est-il défendu pour expliquer son poste sur facebook qui lui a valu sa liberté.

A sa sortie de prison en 2019, il avait repris la classe de terminale et avait obtenu son Baccalauréat malgré le fardeau et les souvenirs de son incarcération qui le hante toujours, partout où il se trouve.

Ceci témoigne des insuffisances des cadres pénitenciers pour les personnes incarcérées ou présumées terroristes d'une part, et des lacunes des cadres judiciaires dans les dossiers des affaires terroristes d'autre part. Malheureusement, juste pour des questions de présomption, un individu, et plus particulièrement M. Saer KEBE a passé quatre (4) années de sa vie en prison dans des conditions très difficiles avant d'être jugé et condamné à trois (3) mois de prison avec sursis sans mesure d'accompagnement.

⁸² <http://www.osiris.sn/Incarcere-pour-terrorisme-depuis.html>, consulté le 06/03/2024.

Conclusion

En somme, la politique criminelle en vigueur au Sénégal se veut plus répressive en matière de terrorisme car les actions des terroristes sont d'une gravité incommensurable au plan sécuritaire, social et économique.

Elle introduit un régime dérogatoire lui permettant de mieux s'organiser dans la lutte contre cette « menace publique » asymétrique. Cependant, le droit pénal reste un domaine sensible qui doit allier la rigueur et la conformité aux principes directeurs des droits et libertés fondamentaux ayant une essence constitutionnelle.

Les péripéties dans la politique de lutte contre le terrorisme qui use des instruments du droit pénal nous ont amenés à nous interroger sur l'équilibre qui devrait exister entre la répression et les garanties des droits et libertés consacrés. Le constat se décline en manquements dus fondamentalement au caractère politique des infractions terroristes. Il s'y ajoute que la particularité de la répression fait que le régime dérogatoire introduit renferme plusieurs manquements dans le droit processuel gouvernant les instruments pénaux et profitant aux autorités administratives pour traquer et museler les opposants et la société civiles entre autres.

De nos jours, du fait des caractères transnationaux et transfrontaliers des menaces asymétriques en général et du terrorisme en particulier, les Etats devraient penser à des stratégies communes de lutte au plan juridique et opérationnel pour circonscrire ces menaces par des mécanismes de coopération efficaces car, la réalité a montré les défis représentés par la persistance et la reconfiguration de l'insécurité dans la sous-région ouest-africaine.

Il faut préciser que la coopération dans la lutte contre le terrorisme passe d'abord par des échanges d'informations et de renseignements, d'expériences et de bonnes pratiques, par la coopération opérationnelle comme les opérations conjointes, la formation d'unité spécialisée, la formation et le perfectionnement des forces de défense et de sécurité, par l'assistance technique et scientifique.

En plus, il faut harmoniser le cadre juridique de lutte contre le terrorisme par la mise en place de dispositif normatif et institutionnel en adéquation avec le respect des droits humains. En effet, ces dispositifs de lutte découleront certainement d'un engagement fort et permanent visant la collaboration par des solutions généralisées au plan pénal, des réponses collectives au plan institutionnel, et des stratégies et méthodes intégrées pour réduire les conséquences néfastes des nouvelles menaces asymétriques dans leur généralité.

De tout ce qui précède, deux interrogations nous taraudent nos esprits pour savoir : peut-on affirmer avec certitude que la nécessité de réprimer les infractions terroristes peut justifier le régime dérogatoire ainsi que sa mise en œuvre

particulière ? L'application de ce régime dérogatoire est-elle pondérée ou ne se verse pas à des abus ? Tant de questions légitimes et justifiées.